

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE              |   | Référence dossier  |
|--|---|--|
| Demande déposée complète le 17/02/2023 |   | N° DP 34162 23 K0014   |
| Par :                                  | MR RAVEL NICOLAS                          | Surfaces :<br>de plancher : 0 m <sup>2</sup><br>d'emprise : 0 m <sup>2</sup> |
| Demeurant à :                          | 4 Rue ASPIRANT LEBARON<br>34530 MONTAGNAC |  |
| Pour :                                 | Ravalement façade                         | Destinations : Commerce,<br>habitation<br>Parcelle n° BR0275                 |
| Sur un terrain sis à :                 | 4 Avenue DE VERDUN<br>34530 MONTAGNAC     |  |

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/02/2023 (ci-annexé) ;

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, à savoir :

- S'agissant d'une remise en peinture d'une devanture, la teinte sera plus soutenue et plus «chaude» (**ral 7006**) afin de s'intégrer davantage dans les abords des présents monuments historiques, et ainsi participer à leur préservation et à leur mise en valeur.

Fait à MONTAGNAC, le 23 FEV. 2023

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 23 FEV. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

**Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.